

2016/072/ du 15 février 2016

DECRET.N° 201 DU 15

fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
CERTIFIEE CONFORME

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967 instituant un code des prestations familiales ;
- VU la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- VU l'ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale ;
- VU la loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- VU la loi n° 2001/017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ;
- VU le décret n° 74/733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 susvisée ;
- VU le décret n° 78/283 du 10 juillet 1978 fixant les taux des cotisations pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, en ses sessions des 20 août 2013 et 16 juillet 2014,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les taux de cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2.- Les taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des prestations familiales sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) pour les travailleurs relevant du régime général, y compris les domestiques et employés de maison : 7 % du salaire cotisable ;
- b) pour les travailleurs relevant du régime agricole : 5,65 % du salaire cotisable ;
- c) pour les travailleurs de l'enseignement privé : 3,7 % du salaire cotisable.

ARTICLE 3.- Le taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre de l'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à 8.4 % du salaire cotisable et réparti comme suit :

- 4,2 % à la charge de l'employeur ;
- 4,2 % à la charge du travailleur.

ARTICLE 4.- Les taux des cotisations sociales fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont assis sur un plafond des rémunérations de sept cent cinquante mille (750.000) francs par mois, soit neuf millions (9.000.000) de francs par an.

ARTICLE 5.- Le taux des cotisations sociales applicable aux assurés volontaires au titre de la branche d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est de 8,4 % de la base cotisable arrêtée d'accord parties, dans la limite du plafond des rémunérations en vigueur. Ces cotisations sont entièrement à leur charge.

ARTICLE 6.- (1) Les pensions à liquider sont calculées sur la base des rémunérations réellement perçues par les bénéficiaires dans la limite du plafond des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches de prestations familiales et de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

(2) Dans tous les cas, la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération ne saurait être inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

ARTICLE 7.- En vue de la fixation des taux des cotisations sociales pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, les entreprises sont classées en fonction de la gravité et de la fréquence des risques ainsi qu'il suit :

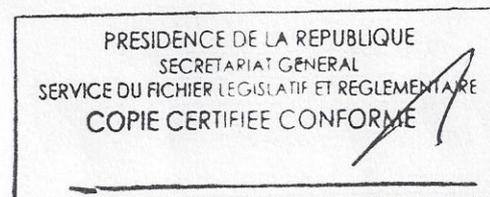
Groupe A : risque faible ;

Groupe B : risque moyen ;

Groupe C : risque élevé.

ARTICLE 8.- (1) Les taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés en fonction du groupe de risques de la manière suivante :

- 1,75 % du salaire pour le groupe A ;
- 2,5 % du salaire pour le groupe B ;
- 5 % du salaire pour le groupe C.



(2) Les taux sont assis sur l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur, déduction faite des frais professionnels.

ARTICLE 9.- (1) La classification des entreprises entre les groupes A, B et C visés ci-dessus est déterminée conformément au classement annexé au présent décret.

(2) Lorsque le classement d'une entreprise ne reflète pas l'activité réelle qu'elle exerce, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est habilitée à le modifier au terme d'un contrôle effectué par ses agents assermentés.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce sous la même raison sociale des activités différentes comportant des risques distincts, son classement est fonction de l'activité qui présente le risque le plus élevé.

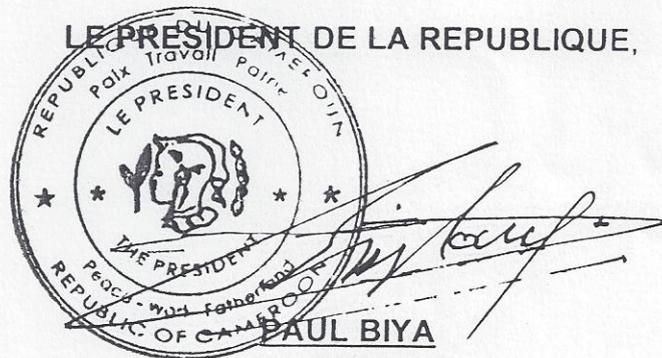
ARTICLE 10.- Le montant des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des branches des prestations familiales et des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur.

ARTICLE 11.- Les taux des cotisations sociales sont révisables tous les deux (02) ans.

ARTICLE 12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 90/198 du 03 août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, pour les branches des prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 15 FEV 2016



fixant les taux de cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, et des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Classement des diverses activités et professions par groupe de risque

GROUPE A

Agences immobilières ;
Agences de voyage ;
Agriculture et entreprises agro-pastorales, horticulture, sylviculture ;
Assistance technologique aux entreprises ;
Associations professionnelles, syndicats professionnels, chambres consulaires, partis politiques ;
Associations sportives ;
Assurances ;
Banques et autres établissements financiers, micro-finances et transfert d'argent ;
Blanchisseries, nettoyage et teinture des vêtements ;
Cabinets d'architecte, promoteurs immobiliers ;
Cinémas, théâtres, organisations et installations de sport ou loisir ;
Collectivités territoriales décentralisées ;
Commerce : ensemble du personnel affecté aux bureaux, à la vente, à la manutention, voyageurs et représentants de commerce ;
Elevage et pisciculture ;
Enseignement ;
Entreprises de pompes funèbres ;
Entreprises d'entretien et de nettoyage d'immeubles ;
Entreprises audio-visuelles, entreprises de téléphonie, agences de publicité ;
Entreprises et agences de presse, studios photographiques ;
Etablissements publics administratifs ;
Hôtels, restaurants, cafés, bars et dancings ;
Médecins, pharmaciens, dentistes ;
Missions diplomatiques et consulaires ;
Organisations religieuses ;
Organismes de santé, maisons de retraite, maisons de repos ;
Personnel domestique ;
Professions libérales, cabinets comptables et fiscaux, conseils juridiques, officiers ministériels ;
Salons de coiffure, instituts de beauté, établissements de massage ;
Stations-service d'essence ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

GROUPE B

Abattoirs ;

Adductions et distribution d'eau ;

Bâtiments et travaux publics : entreprises générales de bâtiment, entreprises de peinture, d'installations sanitaires, d'installations électriques, de zinguerie, de plomberie, de vitrerie ; construction et entretien des routes, voies ferrées, canalisation d'eau (ouvrages d'art exclus) ;

Boulangeries, pâtisseries, biscuiteries ;

Entreprises de voirie ;

Entreprises de fabrication d'objets en bois, ivoire et or ;

Entreprises de gardiennage et de surveillance ;

Entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité ;

Etudes topographiques et géophysiques, géomètres ;

Industries polygraphiques ;

Opérations de transit, consignation de navires ;

Prospection minière ;

Tous travaux de manutention ;

Transitaires et agréés en douane ;

Transport aérien, sécurité et navigation aériennes ;

Transports maritimes, transports fluviaux, bacs ;

Transports urbains.

GROUPE C

Entreprises de pêche ;

Entreprises forestières, scieries ;

Hydraulique agricole ou pastorale ;

Industries de transformation, grosse métallurgie ;

Recherches d'hydrocarbures, raffinage de pétrole ;

Transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Travaux publics, génie civil : travaux de carrière à ciel ouvert, travaux souterrains dans la construction et l'entretien des égouts et canalisations d'eau, construction et entretien d'ouvrages d'art (ponts, aqueducs, quais, jetées, digues et barrages), entreprises de construction et d'entretien de lignes extérieures de transport d'énergie, entreprises de démolition, construction de tunnels ;

Travaux de fond dans les mines.

